

DECISION DU PRESIDENT n° 2023-488

**Objet : Ressources Humaines - Contrats d'Accroissement temporaire d'activité –
M. MARCELINO Daniel – Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe –
M. REYMOND Sylvain - Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Arche Agglo,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de service,

DECIDE

Article 1 - De signer les contrats de travail suivants en application des dispositions de l'article 3, L 332-23 du code général de la fonction publique, pour accroissement temporaire d'activité :

-M. MARCELINO Daniel : contrat du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024 à temps non complet (6.25/20^e), en qualité d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe au sein de l'école de musique intercommunal site de Colombier le Vieux,

-M. REYMOND Sylvain : contrat du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024 à temps non complet (6/20^e), en qualité d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe au sein de l'école de musique intercommunal site de Colombier le Vieux,

Article 2 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 3 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.